

# Employeurs utilisant le Tesa simplifié, le Tesa + ou l'appel chiffre : exonération de cotisations patronales « culture de la vigne »

## INTÉRÊT DES MESURES

Si votre entreprise a été impactée par la crise sanitaire liée au covid-19 et si vous employez de la main-d'œuvre dans le secteur « culture de la vigne », cette mesure vise à vous permettre, à titre exceptionnel, de bénéficier d'une exonération de certaines cotisations et contributions patronales au titre de l'année 2021.

Si vous avez constaté une réduction de chiffre d'affaires pour l'année 2020 au moins égale à 20 % par rapport au chiffre d'affaires de l'année 2019,

Vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier d'une exonération de cotisations patronales au titre de l'année 2021, en complétant ce formulaire

**Date limite de retour : 30 septembre 2021**

Ce formulaire doit **impérativement être accompagné** de l'attestation de l'expert-comptable ou du centre de gestion agréé / de l'association de gestion et de comptabilité relative à la perte de chiffre d'affaires de l'entreprise pour le bénéfice de l'exonération et de la remise de cotisations prévues par l'article L. 241-14 du code de la sécurité sociale ou, pour les entreprises relevant du régime du micro-BA, de l'attestation sur l'honneur complétée de tout document permettant de justifier la baisse de chiffre d'affaires.

**Vous devez remplir un formulaire pour chacun de vos établissements entrant dans le champ d'application des mesures.**

## VOS INFORMATIONS

- Identifiant MSA (numéro et/ou Siret) :
- Établissement pour lequel vous faites la demande :
- Nom, prénom ou raison sociale :
- Votre adresse e-mail :
- Votre numéro de téléphone :
- Date de création de l'établissement :

*La loi n° 78 17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire.  
Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, auprès de votre Mutualité sociale agricole.*

*L'application de ces mesures pour le calcul des cotisations et contributions sociales ne préjuge pas d'éventuelles régularisations pouvant intervenir suite à une vérification des conditions permettant d'en bénéficier par les agents de contrôle mentionnés à l'article L.724-7 du code rural et de la pêche maritime.*

[Mis à jour le 6 juillet 2021](#)

Afin de tenir compte de la crise sanitaire liée au Covid-19 et de son impact sur l'économie, le gouvernement a mis en place, pour les employeurs appartenant au secteur de la « culture de la vigne », une mesure d'exonération de certaines cotisations et contributions patronales (article L. 241-14 du Code de la sécurité sociale).

## Est-ce que vous pouvez bénéficier de cette mesure?

### • Vous pouvez bénéficier de cette mesure si vous êtes un employeur :

– dont l'activité principale relève du secteur « culture de la vigne » ;

– et particulièrement affecté par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de Covid-19, au cours de l'année 2020 en subissant une perte de chiffre d'affaires ou de recettes d'au moins 20 % par rapport au chiffre d'affaires de 2019.

[À noter](#)

#### Entreprises créées en 2019

Pour les entreprises créées au 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application du principe général, la baisse du chiffre d'affaires (hors taxes) annuel de l'entreprise de l'année 2020 est appréciée par rapport au chiffre d'affaires annuel de l'année 2019.

Pour les entreprises créées après le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la baisse du chiffre d'affaires annuel de l'année 2020 est appréciée par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ramené sur douze mois.

#### Exemple:

Une entreprise relevant du secteur « culture de la vigne » est créée à effet du 1<sup>er</sup> mars 2019. Sur l'année 2019, elle réalise un CA de 60 000 €. Ramené sur 12 mois, le montant du CA 2019 est égal à 72 000 €.

En 2020, le CA annuel de l'entreprise est de 28 000 €. Cette baisse du CA 2020 de 44 000 € correspondant à une baisse de plus de 60 % par rapport au CA 2019 ramené sur 12 mois, l'entreprise pourra bénéficier de l'exonération « Viticulteurs » à hauteur de 100 % sur les seuils de baisse de CA et les pourcentages d'exonération correspondants, cf. infra p.10)

#### Entreprises créées en 2020

Pour les entreprises créées en 2020, la condition de baisse de chiffre d'affaires doit être remplie pour la période d'emploi courant à compter du 1<sup>er</sup> octobre jusqu'au 31 décembre 2020. Le chiffre d'affaires mensuel moyen relatif à cette période doit être

comparé au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 août 2020.

#### Exemple :

Une entreprise relevant du secteur « culture de la vigne » est créée à effet du 1<sup>er</sup> avril 2020. Son CA mensuel moyen du 1<sup>er</sup> avril au 31 août 2020 est de 20 000 €. Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2020, celui-ci s'élève à 15 000 €. Cette baisse du CA mensuel moyen de 5 000 € correspondant à une baisse de 25 %, l'entreprise pourra bénéficier de l'exonération « Viticulteurs » à hauteur de 25 %.

**ATTENTION :** si vous êtes une entreprise de travail temporaire, vous ne pouvez bénéficier de ces mesures que pour les salariés mis à disposition d'entreprise utilisatrices dont l'activité principale relève d'un des secteurs éligibles.

## En quoi consiste l'exonération de cotisations et contributions patronales dite « culture de la vigne » ?

Pour plus de précisions sur ces dispositifs, nous vous invitons à vous référer à nos publications dédiées, notamment sur [www.msa.fr](http://www.msa.fr).

## Quelles démarches devez-vous réaliser pour pouvoir bénéficier de ces dispositifs ?

Pour bénéficier de ces mesures, vous devez impérativement retourner un formulaire sous format de pdf remplissable, pour chacun de vos établissements entrant dans le champ d'application des dispositifs et le renvoyer à votre MSA (adresse mail qui vous a été indiquée) **avant le 30 septembre 2021**.

**ATTENTION :** vous ne devez compléter ce formulaire qu'au titre des salariés pour lesquels vous utilisez le Tesa simplifié, le Tesa + ou l'appel chiffré.

L'application de ces dispositifs ne préjuge pas **d'éventuelles régularisations** pouvant intervenir suite à une vérification des conditions permettant d'en bénéficier par les agents de contrôle mentionnés à l'article L.724-7 du code rural et de la pêche maritime.